

CONSEIL COMMUNAUTAIRE

Mardi 17 novembre 2015

OBJET :

Indemnité de conseil à la Trésorière Communautaire

EXPOSE DES MOTIFS :

Outre les prestations de caractère obligatoire qui résultent de leur fonction de comptable principal des communes et de leurs établissements publics par la loi n° 82-213 du 2 mars 1982, les comptables non centralisateurs du Trésor, exerçant les fonctions de receveur municipal ou de receveur d'un établissement public local peuvent fournir des prestations de conseil et d'assistance en matière budgétaire, économique, financière et comptable.

La prestation de conseil et d'assistance du receveur communautaire peut faire l'objet d'une indemnisation à titre facultatif. Ces prestations sont indépendantes de celles à caractère obligatoire résultant des fonctions de comptables des communes ou de leur établissement publics.

Le décret n° 82-979 et L'arrêté ministériel du 16 décembre 1983 prévoient les modalités et les conditions dans lesquelles une d'attribution d'indemnité de conseil peut être allouée aux comptables non centralisateurs des services déconcentrés du Trésor chargés des fonctions de receveur des communes et établissements publics locaux.

Le versement et le taux de cette indemnité est fixée par le conseil communautaire au bénéfice du comptable en poste pour toute la durée du mandat. A chaque changement de comptable ou de renouvellement du conseil, une nouvelle délibération est nécessaire.

L'indemnité est calculée sur la base de la moyenne annuelle des dépenses budgétaires des sections de fonctionnement et d'investissement, à l'exception des opérations d'ordre et afférentes aux trois dernières années, par application de tarifs prévus à l'article 4 de l'arrêté du 16 décembre 1983 définie par tranche.

Le conseil peut attribuer au comptable tout ou partie du montant maximal de l'indemnité ainsi calculée.

Depuis sa création au 1er janvier 2013 la communauté d'Agglomération Seine-Amont fait appel au conseil et à l'assistance du trésorier municipal.

Le Conseil Communautaire avait délibéré favorablement sur ce point le 28 avril 2014 et décidé d'un taux de 100 %.

Le trésorier communautaire ayant changé depuis le 1^{er} janvier 2015, il convient de délibérer à nouveau.

Il est proposé d'approuver le versement de l'indemnité à Madame la Trésorière au taux de 100% et ce, à partir du compte administratif de 2014 soit un montant de 10 094.63 € pour 2015.

Les dépenses en résultant seront imputées au budget communautaire.

LE CONSEIL COMMUNAUTAIRE,

Sur proposition de son président de séance,

Vu l'article 97 de la loi du la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifié relatif à l'indemnité supplémentaire des agents des services déconcentré de l'Etat au titre de prestations fournies en dehors de leurs fonctions,

Vu le décret n° 82-979 du 19 novembre 1982 fixant les modalités d'octroi ladite de l'indemnité complété par l'arrêté ministériel du 16 décembre 1983 précisant les conditions d'attribution de l'indemnité de conseils au comptable du trésor chargés des fonctions de receveur communautaire,

Considérant qu'à chaque changement de comptable, il convient de décider de nouveau de l'octroi et du taux de l'indemnité de conseil,

Considérant que la Trésorière Communautaire de la Communauté d'Agglomération Seine-Amont fournit à l'intercommunalité des prestations de conseil et d'assistance en matière budgétaire, économique et financière et comptable,

Vu le budget communautaire,

DÉLIBÉRÉ :

Article 1^{er} : De verser à Madame la Trésorière Communautaire de la communauté d'agglomération Seine-Amont, l'indemnité calculée selon les barèmes en vigueur, au taux de 100%, à partir du compte administratif 2014, soit 10 094.63 €.

Article 2 : que les dépenses en résultant seront imputées au budget communautaire.

Michel Leprêtre
Président de la Communauté d'agglomération
Seine-Amont

